

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 02 au 10 novembre 2020

DECISION N° **008**/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Membres : Monsieur Hyppolite TAPSOBA
 Monsieur Max Lambert NDEMA ELONGUE

Rapporteur : Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Sur le recours en annulation de la décision n° 532/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 juillet 2019 portant radiation de l'enregistrement de la marque « MG + Logo » n° 89443

LA COMMISSION

- Vu** Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** Vu la décision n° 532/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 juillet 2019 portant radiation de l'enregistrement de la marque « MG + Logo » n° 89443 ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Hyppolite TAPSOBA en son rapport ;

Oui le Directeur général en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « MG + Logo » a été déposée le 19 mai 2016 par les Etablissements MG et frères, enregistrée sous le n°89443 pour les produits de la classe 7 puis publiée au BOPI n°08MQ/2016 paru le 02 octobre 2017 ;

Que les Etablissements Moustapha Cissé Import-export MC ont formé opposition contre ledit enregistrement le 18 octobre 2017;

Considérant que par décision n°532/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 juillet 2018, le Directeur général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) a radié l'enregistrement n°89443 de la marque « MG + Logo » au regard des dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui car selon lui, les Etablissement MG et FRERES n'ont pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition ;

Considérant que par requête en date du 03 avril 2019, les Etablissement MG et FRERES, représentés par maître Salifou COULIBALY, ont saisi la présente instance afin de voir annuler la décision susvisée ;

Qu'au soutien de leur action, ils expliquent que les Etablissements Moustapha CISSE ont formulé leur opposition hors délais ; qu'en outre ils soutiennent que les deux marques sont différentes l'une de l'autre de sorte qu'il n'existe pas de confusion possible ;

Considérant que le 26 décembre 2019, maître Amadou KEITA, conseil des Etablissements Moustapha CISSE Import-export MC a transmis à l'OAPI deux lettres de désistement émanant de maître Salifou COULIBALY ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI a fait observer, à la date du 13 février 2020, que l'article 18 de l'Accord de Bangui dispose en son alinéa 2 que « L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de 3 mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire. Si sa réponse ne parvient pas l'Organisation dans le délai prescrit, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié » ; qu'il précise qu'après avoir vérifié la recevabilité et le fondement de l'opposition, il a tiré la conséquence légale de la non réaction ;

Considérant qu'à l'audience du mardi 03 novembre 2020, les parties n'ont pas comparu ;

Que le Directeur général de l'OAPI a déclaré s'en tenir à ses écrits produits au dossier ;

En la forme ;

Considérant que la requête a été déposée dans les forme et délai légaux; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le Fond ;

Considérant que le 26 décembre 2019, maître Amadou KEITA, conseil des Etablissements Moustapha Cisse Import-export MC, a transmis à l'OAPI deux lettres de désistement, en photocopie simple, en déclarant qu'elles émaneraient de maître Salifou COULIBALY ;

Qu'une des lettres est adressée à monsieur le Directeur général de l'OAPI et l'autre à monsieur le président de la section judiciaire de la Cour Suprême du Mali ;

Considérant que même si la dernière traduit l'intention d'abandonner le contentieux, il n'en demeure pas moins qu'elle est destinée à un organe étatique et doit être écartée des présents débats ;

Que par la lettre n°437-2019-C.S.C, qui est adressée à monsieur le Directeur général de l'OAPI, le recourant aurait demandé la radiation de la procédure pendante devant la Commission Supérieure de Recours ;

Que non seulement elle n'est pas produite en originale mais aussi elle ne s'adresse pas à l'autorité compétente ;

Que le défaut d'authenticité et la mauvaise indication du destinataire entachent la recevabilité de ces documents de désistement et ne permettent pas à la Commission de les apprécier ;

Qu'il est de bonne justice de les écarter purement et simplement des débats ;

Considérant que le Directeur général a affirmé qu'il a tiré les conséquences légales de la non réaction du déposant au regard de l'alinéa 2 de l'article 18 de l'annexe III de l'Accord de Bangui ;



Que cependant il n'a versé au dossier aucune pièce prouvant la réception par le déposant de l'avis d'opposition ;

Qu'il n'a pas permis à la Commission d'apprécier l'exactitude de ce motif ;

Qu'il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée pour mauvaise application dudit texte ;

Qu'il échet, par conséquent, de statuer à nouveau sur l'entier litige ;

Considérant que la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances et non par rapport aux différences ;

Que les marques en conflit sont deux marques complexes, composées de mots du langage et des dessins ; que les deux marques ont en commun les éléments verbaux ETABLISSEMENTS, IMPORT et le lettre M ; que les deux marques ont en commun des images des mains droite et gauche ouvertes vers le bas, des images de deux étoiles ; que les deux marques possèdent deux cercles dans lesquels de trouvent placés au milieu, les mains droite et gauche, la lettre M placée au-dessus de la main gauche, avec les mentions ETABLISSEMENTS, IMPORT et les images des étoiles placées entre les deux cercles ;

Que sur le plan visuel, les marques en conflit ont l'image d'une dicotylédone qui masque la ligne de jonction des cotés intérieurs des paumes de mains ; que sur le plan orthographique, MG et MC sont en écritures bâton ;

Que ces ressemblances prépondérantes sont de nature à entraîner un risque de confusion pour le consommateur non averti, d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Qu'il sied de radier la marque « MG + Logo » n°89443 des Etablissements MG et frères ;

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : **Déclare recevables les Etablissements MG et frères en leur recours ;**

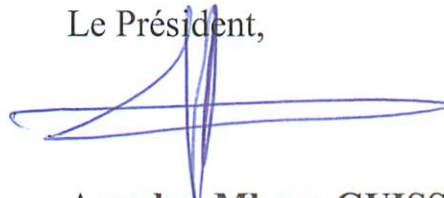


Au fond :

- Ecarte des débats les deux lettres de désistement produites par maître Amadou KEITA ;
- Annule la décision n°532/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 juillet 2018 portant radiation de l'enregistrement n°89443 de la marque « MG + Logo » pour violation de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'accord de Bangui ;
- Statuant à nouveau, dit qu'il y a risque de confusion entre la marque « MG+Logo » n°89443 des Etablissements MG et frères et la marque « ETABLISSEMENTS MOUSTAPHA CISSE + Logo » n°74158 ;
- Ordonne la radiation de l'enregistrement n°89443 de la marque « MG+Logo » des Etablissements MG et frères ;

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 10 novembre 2020

Le Président,



Amadou Mbaye GUISSSE

Les Membres :



Max Lambert NDEMA ELONGUE



Hyppolite TAPSOBA